

DÉCISION N° 2022-PDG-0060

TSX Inc.

Approbation d'un changement significatif aux systèmes et à la technologie de l'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse

Vu la décision n° 2022-PDG-0039 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 juin 2022 reconnaissant TSX Inc. (« TSX ») à titre d'agence de traitement de l'information (l'« ATI ») au Québec sur les valeurs mobilières inscrites en bourse en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») (la « décision de reconnaissance »);

Vu le sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* de l'article 1 des modalités et conditions prévues à la décision de reconnaissance, lequel prévoit que TSX doit obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour effectuer tout changement à ses opérations à titre d'ATI ayant un impact sur son degré de dépendance envers la technologie exclusive de Groupe TMX Limitée (le « Groupe TMX »), plus particulièrement, un changement ayant pour effet d'accroître ce degré de dépendance;

Vu le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 1 des modalités et conditions prévues à la décision de reconnaissance, lequel prévoit que TSX doit obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour effectuer tout changement significatif relatif à ses systèmes et à la technologie qu'elle utilise, y compris à l'égard de leur capacité, pour ses opérations à titre d'ATI;

Vu la demande déposée par TSX le 24 octobre 2022 auprès de l'Autorité afin d'obtenir l'approbation préalable de l'Autorité pour résilier un contrat de service concernant la gestion du matériel et du système d'exploitation de TSX à titre d'ATI intervenu entre cette dernière et un tiers afin de mandater les équipes des réseaux et des systèmes de Groupe TMX pour ce faire (la « demande »);

Vu le dépôt, au soutien de la demande, de la *Fiche d'information de l'agence de traitement de l'information* amendée datée du 24 octobre 2022, prévue à l'Annexe 21-101A5 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (l'« Annexe 21-101A5 »);

Vu le caractère significatif du changement décrit à la demande et précisé à l'Annexe 21-101A5 (le « changement significatif demandé »);

Vu la date de mise en œuvre du changement significatif demandé, prévue pour le 10 décembre 2022;

Vu l'article 316 de la LVM selon lequel l'Autorité exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver le changement significatif demandé du fait qu'il ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité approuve le changement significatif demandé.

Fait le 30 novembre 2022.

Louis Morisset
Président-directeur général